



DRIRE

HAUTE-NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
DE HAUTE-NORMANDIE

ARRÊTÉ

12/6107

**portant composition du comité local
d'information et de concertation sur les risques
technologiques de la zone industrielle de Port-Jérôme**

**Le Préfet la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime**

Le Préfet de l'Eure

Vu le Code de l'environnement,
vu le Code du travail,
vu le décret N° 2005-82 du 1^{er} février 2005 modifié relatif à la création des comités locaux d'information et de concertation en application de l'article L 125-2 du code de l'environnement,
vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
vu l'arrêté préfectoral du 13 avril 2001 promulguant le plan particulier d'intervention de Port-Jérôme,
vu l'arrêté interpréfectoral du 12 mai 2003 portant création du comité local d'information et de concertation sur les risques technologiques de la zone industrielle de Port-Jérôme,
vu l'arrêté inter-préfectoral des 16 et 30 mars 2004 instituant le secrétariat permanent pour la prévention des pollutions industrielles en Basse-Seine,

ARRÊTENT :

Article 1^{er} : Le comité local d'information et de concertation (CLIC) créé par arrêté préfectoral du 12 mai 2003 pour les sites classés « AS » car comprenant une ou plusieurs installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L 515-8 du Code de l'environnement, et dont le périmètre d'exposition aux risques contribue au PPI de la zone de Port-Jérôme est recomposé comme suit :

Titre I - Composition

Article 2 : Le comité est présidé par un représentant du syndicat mixte de Port-Jérôme. Il comprend trente membres titulaires et des membres associés répartis en cinq collèges. Seuls les membres titulaires ont voix délibérative au sein du CLIC. Chaque membre titulaire peut mandater un des membres du comité pour le remplacer en cas d'empêchement pour toutes réunions du comité. Un membre titulaire peut recevoir deux mandats au plus. La voix du président est prépondérante pour les avis et les décisions approuvées par la moitié des membres titulaires présents ou représentés.
Les membres sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable. Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire.

Collège « administration »

Membres titulaires

- Préfecture de la Seine-Maritime
- SIRACED-PC
- Direction régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Haute-Normandie
- Direction régionale de l'Équipement de Haute-Normandie
- Direction Régionale du Travail et de la Formation Professionnelle de Haute-Normandie
- Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime

Membres associés

- Préfecture de L'Eure
- Sous-Préfecture du Havre
- Gendarmerie Nationale
- Police Nationale
- SAMU du Havre
- L'Éducation Nationale

Collège « collectivités locales »

Membres titulaires

- Le maire de Lillebonne
- Le maire de Notre-Dame de Gravenchon
- Le maire de Petiville
- Le maire de Saint-Jean de Fosseville
- Le maire de Quillebeuf
- Le maire de Saint-Aubin sur Quillebeuf

Membres associés

- Le président du Syndicat Mixte de Port-Jérôme
- Le président de la communauté de communes de Port-Jérôme
- Le président de la communauté de communes de Quillebeuf
- Le président du Conseil Régional
- Le président du Conseil Général de la Seine-Maritime
- Le président du Conseil Général de l'Eure

Collège « exploitants »

Membres titulaires

- Le directeur de l'usine Lanxess Elastomères
- Le directeur de l'usine SODES
- Le directeur de l'usine Esso Raffinage SAF
- Le directeur de l'usine Exxon Mobil Chemical France
- Le directeur de l'usine Exxon Mobil Chemical Polymères
- Le directeur de l'usine SOCABU

Membres associés

- Le directeur de l'usine Exxon mobil SAS
- Le directeur de l'usine TOTAL Petrochemicals France
- Le directeur de l'usine PRIMAGAZ
- Le directeur de la société TRAPIL
- Le directeur de la société UCF
- Le président de l'Association des Entreprises de Port-Jérôme
- Le président de la CCI de Bolbec-Lillebonne

Collège « riverains »

Membres titulaires

- Le représentant de Haute-Normandie Nature Environnement
- Le représentant de l'APDILE
- Le représentant d'Ecochoix
- Le représentant de la FOPE
- Le représentant de la PEEP
- Le directeur de WORK UP SARL

Membres associés

- Le directeur de l'école Schweitzer
- Le principal du collège de Notre-Dame de Gravenchon
- L'inspecteur de l'Éducation Nationale
- La responsable du groupe « Risque majeurs et environnement » du Rectorat de Rouen
- Le directeur de l'entreprise SONOTRI
- Le représentant de l'entreprise Energie PLUS SA

Collège « salariés »

Membres titulaires

- Un représentant des CHSCT des entreprises Seveso seuil haut suivantes :
- Esso Raffinage SAF (ERSAF)
 - ExxonMobil Chemical France (EMCF)
 - ExxonMobil Chemical Polymères (EMCP)
 - Lanxess Elastomères
 - Socabu
 - Sodes

Membres associés

- Représentant du CHSCT de ExxonMobil Chemical SAS
- Représentant du CHSCT de l'entreprise UCF
- Représentant CFDT
- Représentant CFE - CGC
- Représentant CFTC
- Représentant CGT
- Représentant FO

Titre II - Attributions

Article 3 : Le comité a pour mission de créer un cadre d'échanges et d'informations entre les différents représentants des collèges énoncés à l'article 2 sur les actions menées par les exploitants des installations classées, sous le contrôle des Pouvoirs Publics, en vue de prévenir les dangers et les inconvénients que peuvent présenter les installations. En particulier :

- le comité est associé à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et émet un avis sur le projet de plan en application de l'article L 515-22 du code de l'environnement ; cet avis est débattu en séance et approuvé à la majorité des membres présents ou représentés,
- le président du comité est destinataire du contenu du rapport d'évaluation prévu par l'article L 515-26 du code de l'environnement,
- le comité est informé par les exploitants des éléments contenus dans le bilan décrit à l'article 5,
- le comité est informé le plus en amont possible par les pétitionnaires des projets de modification ou d'extension des installations visées à l'article 1,
- le comité est informé de l'existence des rapports d'analyse critique réalisée en application de l'article 3 du décret n° 77 - 1133 du 21 septembre 1977 relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation. Un membre peut les consulter, en être destinataire ou en avoir une présentation en réunion du comité sur simple demande adressée au président,
- le comité est informé des plans d'urgence et des exercices relatifs à ces plans,
- le comité peut émettre des observations sur les documents réalisés par les exploitants et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés,
- le comité peut demander des informations sur les incidents ou accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site,
- le comité est informé des projets d'urbanisme des collectivités locales.

Sont exclues du cadre d'échange et des éléments à porter à la connaissance du comité, les indications susceptibles de porter atteinte au secret défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance ou à faire obstacle à l'application des mesures visées par le décret n°90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs.

Le comité peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, dans les conditions suivantes :

- la décision de faire appel aux compétences d'experts est approuvée à la majorité des membres présents ou représentés, par délibération,
- l'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article 3 du décret n°77-133 du 21 septembre 1977 relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

Le comité met régulièrement à la disposition du public par les moyens le plus appropriés un bilan de ses actions et de ses orientations à venir.

Titre III - Fonctionnement

Article 4 : Le comité se réunit, au moins une fois par an, et, en tant que de besoin, sur convocation de son président. Le président doit réunir le comité si la majorité des membres en fait la demande motivée. Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit le comité.

Article 5 : Chaque exploitant d'une installation à l'origine du risque adresse une fois par an au comité un bilan qui comprend en particulier :

- les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût,
- le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel pris en application de l'article 3 (5°) du décret du 21 septembre 1977,
- les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article 38 du décret du 21 septembre ainsi que des exercices d'alerte intervenus,
- le programme pluriennuel d'objectifs de réduction des risques et les coûts associés,

- les références des nouvelles décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet en application des dispositions du code de l'environnement, Livre V Titre 1^{er}.

Le comité fixe la date et la forme sous lesquelles l'exploitant lui adresse ce bilan.

Article 6 : Le secrétariat du comité est assuré par le Syndicat Mixte de Port-Jérôme avec l'appui de la DRIRE Haute-Normandie.

Un bureau restreint est institué, chargé d'appuyer le secrétariat du comité en vue de préparer et d'organiser les travaux du comité. Il est composé d'un représentant de chaque collège.

Afin de favoriser l'échange d'expérience et la capitalisation des informations, les travaux du comité sont régulièrement rapportés devant la commission « Risques » du secrétariat permanent pour la prévention des pollutions industrielles en Basse-Seine (SPPI) chargée de coordonner et d'appuyer l'action des différents CLIC en Haute-Normandie.

Le secrétariat pour la prévention des pollutions industrielles en Basse-Seine pourra également constituer une base de réflexion et d'études sur des sujets transversaux et génériques liés à la prévention des pollutions et risques industriels intéressant plusieurs comités locaux.

Article 7 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté interpréfectoral du 12 mai 2003.

Article 8 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le sous-préfet du Havre, le sous-préfet de Bernay, les directeurs des administrations mentionnées à l'article 2 ainsi que les maires de Lillebonne, Notre-Dame de Gravenchon, de Petiville, Saint-Jean de Folleville, Quillebeuf, Saint-Aubin sur Quillebeuf, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à chacun des membres du comité, et affiché, pendant une durée minimum d'un mois, à la porte des mairies concernées.

Rouen, le 12 OCT. 2007

Evreux, le 12 OCT. 2007

Le Préfet de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Thenault

Michel THENAULT

Le Préfet de l'Eure

Samuel



Richard SAMUEL